4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13546
Dr	A

Audience du 6 juin 2019 Décision rendue publique par affichage le 15 octobre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Par une plainte, enregistrée le 15 avril 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 2016.34 du 2 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête enregistrée le 31 mars 2017, le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que:

- si les premiers juges ont considéré que la contrainte morale invoquée par Mme B qui aurait vicié son consentement à l'examen gynécologique pratiqué le 27 octobre 2015 n'était pas établie par les seules déclarations de cette patiente, ils auraient dû tenir compte du témoignage, qui leur avait été transmis, d'une autre patiente ayant écrit au conseil départemental en juin 2015 pour exprimer le malaise ressenti lors d'une consultation, au cours de laquelle, alors que le motif de sa venue était une oppression du thorax et de l'œsophage, le Dr A avait pratiqué un examen gynécologique ;
- le Dr A n'avait aucune raison médicale de réaliser un examen gynécologique pour suspicion d'un papillomavirus alors que Mme B avait un rendez-vous le lendemain avec un gynécologue ;
- le rapporteur de la chambre disciplinaire de première instance aurait dû user des pouvoirs que lui donne l'article R. 4126-18 du code de la santé publique pour entendre Mme B.

Par un mémoire enregistré le 11 mai 2017, Mme B déclare s'associer à l'appel formé par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins.

Elle soutient qu'elle n'a pas de pièce nouvelle à apporter au dossier mais qu'une plainte a été déposée auprès du procureur de la République de la Vienne qui a la preuve des appels téléphoniques par lesquels le Dr A a insisté pour qu'elle revienne en consultation et dont il conteste l'existence.

Par un mémoire enregistré le 6 juin 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- l'absence d'appel de la décision rejetant sa plainte par Mme B valide la décision rendue ;
- il a suivi une formation en gynécologie-obstétrique validée à l'occasion de son internat de médecine générale à l'hôpital de Vienne où il a participé à la garde de gynécologie-obstétrique ;
- cette formation qui a eu lieu en 2010/2011 ainsi que les remplacements de nombreux confrères généralistes qu'il a effectués depuis 2013 se sont très bien déroulés ainsi qu'en témoignent les 221 attestations des médecins remplacés qu'il produit ;
- il a pris conseil auprès de deux gynécologues pour définir avec eux la démarche thérapeutique adaptée lorsque, alors qu'il assurait le remplacement du Dr Anne D médecin traitant de Mme B, il a reçu les résultats d'un frottis indiquant la présence d'HPV sur de nombreuses souches ;
- la première consultation du 23 octobre 2015 a eu pour objet d'expliquer les résultats de son frottis à Mme B et de l'inviter à consulter un spécialiste mais, constatant le stress de la patiente, il lui a proposé un rendez-vous de suivi fixé au 27 octobre suivant , que celle-ci a accepté, puis annulé, puis auquel elle s'est rendue après qu'il l'ait appelée pour prendre de ses nouvelles :
- lors de cette consultation, il a procédé à un examen clinique afin de voir s'il existait une lésion visible afin de prendre en compte les appréhensions de Mme B, qui ayant cherché des informations sur Internet, redoutait une éventuelle conisation qui rendrait plus difficile la nouvelle grossesse qu'elle et son compagnon envisageaient, et afin de compléter la lettre au spécialiste avec lequel Mme B avait pris rendez-vous ;
- cet examen gynécologique est justifié lors de la découverte d'un frottis ACS-US avec HPV oncogène positif et peut être pratiqué par un médecin généraliste, ainsi que le certifie le Pr C, chirurgien gynécologue et cancérologue ;
- les incohérences et contradictions qui émaillent les déclarations de Mme B en particulier sur la pression qu'il aurait exercée pour qu'elle revienne en consultation procèdent vraisemblablement d'une fragilité psychologique accentuée par les résultats du frottis ;
- le témoignage du Dr D ne fait que reprendre celui de Mme B et tient peut-être à ce qu'il a constaté une erreur de diagnostic commise par ce médecin sur un patient victime d'une chute ;
- le témoignage d'une autre patiente produit par le conseil départemental doit être écarté puisque celle-ci n'a pas déposé de plainte après que lui aient été communiquées les explications qu'il a fournies sur la consultation litigieuse à la demande de ce conseil.

En réponse à un courrier du 21 janvier 2019, Mme B a par une lettre enregistrée le 7 février 2019 indiqué que la procédure pénale était toujours en cours et qu'elle avait été entendue le 31 janvier 2019 dans le cadre de cette procédure.

En réponse au même courrier du 21 janvier 2019, le Dr A a, par une lettre enregistrée le 11 février 2019 indiqué que la procédure pénale avait été classée sans suite.

Par ordonnance du 21 janvier 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale a prononcé la clôture de l'instruction au 28 février 2019.

Le 1^{er} mars 2019, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, a été enregistré un mémoire présenté pour le Dr A.

Par une ordonnance du 23 avril 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a décidé qu'il serait statué sur cette affaire en audience non publique.

Vu les autres pièces du dossier.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience non publique du 6 juin 2019 :

- le rapport du Dr Bouvard :
- les observations du Dr Devole pour le conseil départemental du Rhône ;
- les observations de Me Grillat pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

1. Au cours d'une période où il remplaçait le Dr D, le Dr A a reçu en consultation Mme B une première fois le 23 octobre 2015 afin de l'informer des résultats du frottis vaginal effectué par son confrère, résultats révélant la présence d'un papillomavirus oncogène. Lors d'une seconde consultation le 27 octobre suivant, le Dr A a réalisé un examen gynécologique comportant une exploration au spéculum et un toucher vaginal dans des conditions qui ont conduit Mme B à porter plainte auprès du conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, estimant avoir été victime d'une agression sexuelle. La chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, saisie de cette plainte à laquelle le conseil départemental s'est associé, l'a rejetée par une décision du 2 mars 2017.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions de Mme B.

<u>Sur la régularité de la procédure suivie devant la chambre disciplinaire de première instance :</u>

2. Si l'article R. 4126-18 du code de la santé publique donne « qualité pour entendre les parties, recueillir tous témoignages et procéder à toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité » au membre de la chambre disciplinaire désigné pour être rapporteur, celui-ci n'est pas tenu de procéder à des actes d'instruction qu'il n'estime pas utiles à la solution du litige. Si le conseil départemental fait grief au rapporteur de n'avoir pas procédé à l'audition d'une patiente, Mme Sophie Kus, laquelle avait adressé à ce conseil en juin 2015 un témoignage qui aurait conforté les affirmations de Mme B, il est constant qu'après avoir reçu les explications du Dr A, la patiente n'a pas persévéré dans son action. Le conseil départemental n'est donc pas fondé à soutenir que la procédure suivie devant la chambre serait entachée d'irrégularité faute pour le rapporteur d'avoir fait usage des moyens que lui donnent les dispositions précitées.

Sur le bien-fondé de la plainte :

3. Il ressort tant des pièces du dossier que des déclarations faites par le Dr A à l'audience que ce praticien, après avoir expliqué à Mme B les résultats du frottis et lui avoir recommandé de consulter un spécialiste lui a proposé le rendez-vous du 27 octobre afin d'assurer son suivi. Ignorant que la patiente avait obtenu une consultation avec un

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

gynécologue ainsi qu'une consultation en milieu hospitalier afin de réaliser une colposcopie, il l'a rappelée afin de prendre de ses nouvelles lorsqu'elle a décommandé ce rendez-vous. Mme B, qui l'a finalement maintenu et auquel elle s'est rendue, ne peut prétendre y avoir été contrainte par la nécessité d'obtenir des documents établis par le Dr A puisqu'elle était en possession des résultats de son frottis et du courrier établi le 23 octobre par le Dr A à l'attention du spécialiste vers lequel il la dirigeait.

- 4. Si Mme B soutient que l'examen gynécologique pratiqué lors de la consultation du 27 octobre n'était pas nécessaire, la découverte d'un frottis ASC-US avec HPV oncogène positif justifie qu'il soit procédé à un examen gynécologique comportant l'inspection vulvaire et vaginale, l'examen du col au spéculum et la réalisation d'un toucher vaginal, correspondant aux gestes, vécus comme déplacés par Mme B, effectués par le Dr A. Celuici ayant reçu une formation en gynécologie-obstétrique était compétent pour procéder à ces examens, que le gynécologue consulté par Mme B le lendemain n'a dès lors pas eu besoin de faire. Au surplus, Mme B ayant exprimé sa crainte d'une éventuelle conisation, cette investigation permettait au Dr A qui n'avait pas réalisé le frottis de rechercher s'il existait une lésion cervicale de type néoplasique macrocospiquement identifiable et de répondre à ses interrogations. Enfin Mme B n'allègue pas avoir refusé cet examen proposé par le Dr A.
- 5. Si le conseil départemental se prévaut du courrier ci-dessus mentionné de Mme Kus, le Dr A produit un grand nombre d'attestations émanant notamment—tant des nombreux confrères qu'il a remplacés, qui témoignent de leur satisfaction, de son professionnalisme et d'un comportement exempt de reproche.
- 6. Il résulte de tout ce qui précède que l'appel formé par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: La requête du conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes du 2 mars 2017 est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier en chef	Hélène Vestur
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre charge tous huissiers de justice à ce requis en ce qui conce parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présen	erne les voies de droit commun contre les